



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 22974

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation préoccupante des associations de type 1901 qui gèrent des établissements d'enseignement supérieur. La nouvelle méthode définie par la doctrine administrative pour analyser l'activité lucrative d'une association (instruction publiée le 15 septembre 1998, B.O., 4H-5-98) bouleverse l'ordre établi et met en danger de nombreux établissements d'enseignement supérieur et notamment l'ensemble des établissements d'enseignement catholique qui sont sous régime associatif. En effet, une association à but non lucratif serait soumise aux impôts commerciaux, même si sa gestion est désintéressée, dès lors qu'elle concurrence le secteur commercial. Or, dans le souci bien légitime de rapprocher l'école du monde du travail, les établissements d'enseignement supérieur, privés comme publics, proposent des formations courtes aux entreprises destinées à la formation continue des salariés et ils mettent aussi en place des formations appliquées pour les étudiants incluant la réalisation de travaux pratiques confiés par des entreprises. Il semble qu'à cause de ces activités d'enseignement et de formation, l'administration fiscale souhaite l'assujettissement aux impôts commerciaux des établissements d'enseignement supérieur privés. Il lui demande donc s'il prend conscience de la menace pour l'enseignement supérieur libre que constituerait une telle imposition et s'il entend prendre des mesures appropriées pour préserver la liberté de l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale avait seulement pour but de clarifier le régime fiscal des associations en confirmant le principe selon lequel elles sont exonérées d'impôts commerciaux dès lors qu'elles n'exercent pas une activité commerciale. Les établissements d'enseignement supérieur privés exploités sous forme associative qui seraient, malgré tout et au regard des critères exposés dans la circulaire fiscale du 15 septembre 1998 soumis aux impôts commerciaux, continuent en tout état de cause à bénéficier de mesures favorables en matière de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée : d'une part une exonération totale de la taxe professionnelle, de plein droit, lorsqu'ils ont passé une convention en application de la loi du 12 novembre 1968, ou lorsqu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, et d'autre part une exonération de taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ces établissements fonctionnent conformément aux lois sur l'enseignement qui les régissent. L'exonération s'applique également aux livraisons de biens étroitement liées à l'enseignement. Cela étant et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non-lucrativité. En outre, ces organismes pourront interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er avril 1999. L'ensemble de ces mesures est conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22974

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6774

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1066